

Quand la Commune loue un bien de son domaine privé, elle n'a pas l'obligation d'organiser une mise en concurrence.

Quand la Commune conclut un contrat relatif à un bien de son domaine privé, elle n'a pas l'obligation d'organiser une mise en concurrence entre les différents candidats potentiels à la gestion du bien. Le Conseil d'État vient de le confirmer.

Le Conseil municipal d'une ville de 26.000 habitants a voté une délibération autorisant son maire à signer un bail emphytéotique d'une durée de 75 ans portant sur les murs et dépendances d'un hôtel. Un justiciable attaque cette délibération, soutenant que la conclusion de ce bail aurait dû être précédée du respect des règles de mise en concurrence. Jusqu'en 2017, quand une commune délivrait une autorisation d'occuper le domaine public, elle n'avait pas l'obligation de respecter des règles de publicité et de mise en concurrence. Ce qui entrainait en contradiction avec la directive service du 12 décembre 2006 qui impose à la collectivité publique d'organiser une sélection transparente quand elle délivre une autorisation pouvant intéresser plusieurs entreprises.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que cette disposition était applicable lorsque, par exemple, une Commune délivre des autorisations nécessaires

pour se livrer à une activité économique sur le domaine public maritime. Le gouvernement a donc dû adapter le droit français à cette exigence. Il a publié une ordonnance (19 avril 2017) qui impose à la collectivité publique d'organiser une mise en concurrence pour attribuer une autorisation d'occuper le domaine public, en particulier quand il n'existe pas d'emplacements pour satisfaire toutes les demandes et qu'il s'agit de se livrer à une activité économique. Saisi de la délibération du Conseil municipal, le Conseil d'État confirme que ces nouvelles règles ne s'appliquent, comme il résulte des termes de l'ordonnance de 2017, que quand il s'agit de mettre à disposition un bien du domaine public. L'hôtel appartenant au domaine privé de la commune, cette dernière n'avait pas l'obligation d'organiser une mise en concurrence entre les candidats potentiels à l'exploitation de l'hôtel.

A NOTER : il n'est pas certain que cette jurisprudence soit conforme à celle de la Cour de justice. L'avenir nous le dira.

Sources : CE 2/12/2022, n°460100 – CJUE 14/07/2016

INFORMATIONS

L'AMO organise une matinée de 3 conférences-débats le vendredi 21 avril 2023 à 9 heures au Conseil départemental – **Salle d'Écouves**.

3 prestataires de services vous présenteront leurs activités, à savoir :

- 9H15 – **ASSOCIATION INSITE** : Accompagne les initiatives rurales dans l'accueil de jeunes volontaires dans votre commune, partage d'idées et ressources.
- 10H15 – **INTRAMUROS** : Développe une application qui permet d'informer, d'alerter et de faire participer vos administrés à la vie locale.
- 11H15 – **CITOPIA** : Gestion et traitement des demandes citoyennes, la solution de gestion des demandes citoyennes. C'est une plateforme qui centralise, gère et traite la gestion des demandes citoyennes dans un outil unique. Elle peut permettre de dématérialiser les demandes d'urbanisme et répondre à l'obligation de saisine par voie électronique.



API C061 IMPRIM'VEST™ Lettre Information AMO n°28 - 03/23

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail amo@orne.fr



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ■ 61
ET DES INTERCOMMUNALITÉS

Information n°28
Mars 2023

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Nous arrivons au printemps avec de multiples sujets qui nous interpellent au quotidien. Il y a la préparation de la rentrée scolaire. La commission départementale de l'Éducation nationale s'est réunie le jeudi 16 mars. Malheureusement, malgré la mobilisation de tous et notamment des Parlementaires, le DASEN, Directeur académique, s'en est tenu à un examen purement comptable, ne tenant pas compte de la ruralité de notre département. Vous trouverez la déclaration de Madame Virginie Valtier, maire de Mortagne au Perche qui présidait cette réunion avec Monsieur le Préfet. Il faut espérer que l'État nous accordera quelques postes d'ici à la rentrée car de nombreuses suppressions de postes ne sont pas acceptables. Enfin, nous devons

travailler sur le sujet de l'artificialisation des terres, c'est-à-dire des possibilités de construire et donc développer nos communes. Une nouvelle réunion s'est déroulée en présence d'Hervé Morin et une carte des territoires a été établie. Par ailleurs, une proposition de loi a été adoptée au Sénat. Elle vise à accorder à chaque commune un « crédit » pour construire. C'est une première avancée. N'hésitez pas à me contacter en cas de besoin et les services de l'AMO sont à votre disposition.

Bien à vous.

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

RESPONSABILITÉ

La commune est responsable des inondations causées par le sous-dimensionnement du réseau d'eau pluviale

La gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales) est un service public administratif qui relève de la compétence de la commune ou de l'EPCI (art. L. 2226-1 du CGCT).

La commune est responsable des dommages causés par les défauts ou la mauvaise conception de son réseau d'eau. A l'égard des tiers, elle est même responsable sans que ceux-ci aient à démontrer qu'elle a commis une faute.

La maison d'un habitant d'une commune de 5.000 habitants a subi des dégâts importants lors des inondations de la rue, dues à des épisodes pluvieux. Il en demande donc réparation à la commune. La cour administrative constate ensuite que le dommage subi par le propriétaire est bien imputable au réseau de gestion des eaux pluviales : les remontés d'eau subies par le rez-de-chaussée de la maison par temps de fortes pluies, notamment en 2011, 2012 et 2014, et les inondations de la rue qui concernent également d'autres bâtiments, sont dues à la fois au sous-dimensionnement

et à la détérioration du système public de canalisation et d'évacuation de ces apports importants d'eaux de pluie, et à l'absence de regard de visite dans le réseau. Le propriétaire victime du sinistre peut prétendre à une indemnité, couvrant, d'une part, les troubles qu'il a pu subir et, d'autre part, le coût des travaux de réfection.

A NOTER : la commune ne peut pas échapper à sa responsabilité en invoquant le fait d'un tiers, un voisin qui aurait, par exemple, entrepris des travaux aggravant l'inondation. Elle pourra simplement se retourner contre lui après avoir indemnisé la victime mais elle ne peut pas opposer ce fait du tiers à la victime pour s'affranchir de ses obligations.

Sources : CAA de Marseille 7/12/2022,
N° 20MA04077



INTERVENTION DE VIRGINIE VALTIER

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,

Représentant la Collectivité Territoriale de l'Orne, je souhaite attirer votre attention sur les spécificités de notre département.

En effet, si l'Orne est le département le plus rural de la Normandie, c'est aussi un département attractif dans lequel de nombreuses familles, habitant de grandes agglomérations urbaines, souhaitent s'installer pour établir leur résidence principale et scolariser leurs enfants dans les meilleures conditions possibles.

Cette année, l'éducation nationale annonce un nombre de fermeture de classes en école totalement inédit : 36 fermetures pour 11 ouvertures. L'école en milieu rural ne peut se résumer à un calcul mathématique du nombre d'élèves devant le maître. Il faut remettre l'enfant au cœur du système avec sa jeunesse, son état de fatigabilité face aux temps de transport. C'est pourquoi le département reste attaché au maintien des services comme l'école en milieu rural. Pour cela, nous souhaitons qu'un dialogue constructif s'établisse avec les collectivités locales.

Certes, nos écoles rurales et nos collègues ruraux ont des difficultés structurelles comme la rotation des personnels ou son isolement. Mais ils ont aussi des atouts : un bel environnement, des effectifs réduits favorables aux apprentissages, des relations plus étroites avec les familles. Et pour favoriser l'ouverture au monde, les collectivités ornaïses et le Département ont massivement investi.

Aujourd'hui le Ministère attribue toujours les postes d'enseignants en s'appuyant sur le rapport P/E (professeur/élèves) qui ne tient pas compte de la ruralité.

Pourquoi ne pas organiser une carte scolaire triennale qui aurait le mérite de stabiliser les postes et les équipes pédagogiques à la grande satisfaction de la communauté éducative ?

Nous voulons donc, par notre position, attirer l'attention de l'État, pour que l'Éducation Nationale devienne une grande cause nationale.

Les E.P.C.I sont favorables au développement d'un réseau bien adapté de « groupes scolaires ».

Cela nécessite plus d'engagement de l'État pour

soutenir l'investissement dans des structures scolaires de taille pertinente.

Alors, les familles seront satisfaites des conditions de scolarisation de leurs enfants et les élèves bénéficieront d'un encadrement pédagogique plus performant. La communauté éducative sera plus apaisée.

Les élus du Département ne peuvent cautionner la carte scolaire que vous nous présentez à ce CDEN. Nous désirons que vous entendiez notre message vis à vis de fermetures et nous réitérons notre demande d'une réflexion globale intégrant les maires, les communautés de communes qui ont pris la compétence scolaire et le Département.

Nous nous opposons donc avec la plus grande fermeté au projet de fermeture de 36 classes dans l'Orne et demandons à l'Etat d'évoluer encore dans ses décisions.

Virginie Valtier

Vice-Présidente du Conseil départemental
Co-présidente de la CDEN représentant Christophe de Balorre, Président du Conseil Départemental de l'Orne.



IMMOBILIER

Quand la commune vend un bien, il est recommandé d'organiser une procédure de mise en concurrence

Le Conseil municipal d'une ville de 2.500 habitants a approuvé la vente d'une école pour un montant de 760.000 €, afin d'y réaliser des logements locatifs à destination des personnes âgées. La commune a organisé une mise en concurrence avec cahier des charges pour choisir son acheteur. Un acquéreur intéressé qui n'a pas été retenu attaque la délibération. La cour administrative juge qu'il n'a pas intérêt à attaquer la décision car il n'a pas déposé d'offre. Certes, il s'était montré intéressé dans le passé mais cela ne suffit pas à lui donner intérêt à attaquer la décision.

A NOTER : pour l'instant, aucune règle n'oblige une commune à organiser une mise en concurrence quand elle vend un bien. Cela changera sans doute un jour sous l'influence du droit européen. Ajoutons que si elle n'est pas obligatoire, la mise en concurrence est sans doute souhaitable : la transparence doit permettre à la commune d'obtenir le meilleur prix.

Sources : CAA de Toulouse 31/01/2023, N° 21TL02985

RURALITÉ

Ruralité : le dispositif d'accompagnement à l'installation de commerces est désormais accessible

Le gouvernement a lancé le dispositif « programme de reconquête » pour soutenir financièrement l'installation de commerces dans les communes rurales afin de lutter contre la désertification des commerces. Depuis le 1^{er} mars, les porteurs de projets peuvent présenter leur candidature auprès des préfetures. Les subventions pourront être versées une fois que l'avis du comité aura été validé comme positif. Les projets éligibles doivent obligatoirement avoir une dimension multi-services et doivent être réalisés dans une commune rurale, répondre à un besoin non satisfait en matière d'offre commerciale, éviter une artificialisation des sols et avoir une période de réalisation inférieure à trois années. Les subventions peuvent aller jusqu'à 80 000 € par projet et des critères spécifiques sont requis pour les commerces mobiles et les projets qui présentent un intérêt particulier en matière de développement durable ou un caractère innovant dans leur modèle économique peuvent bénéficier d'une subvention supplémentaire.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous rapprocher de Madame Emma RICHARD, chargée de mission à la Préfecture de l'Orne. Elle est joignable au 02.33.80.60.77 ou par mail pref-dcpcat@orne.gouv.fr.



Assouplissement des règles relatives à l'ouverture des pharmacies en zone rurale

Le gouvernement a assoupli les règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement de pharmacies pour encourager leur implantation en milieu rural. Les communes de moins de 2 500 habitants pourront être regroupées avec des communes voisines pour permettre l'ouverture d'une pharmacie. Dans les zones où l'offre pharmaceutique est insuffisante, les critères pour évaluer les besoins en médicaments seront adaptés, en supprimant la condition d'approvisionnement de la population résidente. Un décret est en cours de rédaction pour définir les territoires concernés.

A NOTER : il faudra évaluer l'efficacité de cette mesure. L'économie des pharmacies a bien changé ces dernières années, le seuil de rentabilité a été considérablement relevé. Une chose est de faciliter l'installation des pharmacies en milieu rural, une autre est de savoir si elles y ont intérêt.

Sources : QE n° 03872 de Cédric Vial, réponse du ministère de la santé, JO. Sénat 1/12/2022, p. 6141). Ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie.

La commune est responsable d'un accident sur la voirie uniquement si elle a été prévenue du danger

Alors qu'elle circulait à proximité immédiate de son domicile, une cycliste déclare avoir chuté en heurtant un tuyau traversant la voie communale, qui avait été branché à une borne incendie afin d'alimenter en eau un campement de gens du voyage stationné à proximité. Elle demande réparation à la commune. En cette matière, elle est usagère d'un ouvrage public (la voie publique) et bénéficie d'un régime de présomption de défaut d'entretien normal. L'accident fait présumer que la commune a commis une faute. Mais celle-ci peut

échapper à la responsabilité en démontrant qu'elle n'a pas commis de faute. Le tuyau d'eau présent sur la voie communale n'appartient pas à la commune et a été mis en place sans autorisation pour alimenter en eau un campement de gens du voyage. Il n'est pas établi que la commune aurait eu connaissance de la présence de ce tuyau avant l'accident. Il n'est donc pas possible de lui reprocher de ne pas avoir averti les usagers du danger.

Sources : CAA Nantes 13/01/2023, n° 22NT02460

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont maintenues au moins jusqu'au 31 décembre 2023

Le gouvernement ne semble pas enthousiaste à l'idée de maintenir les zones de revitalisation rurale (ZRR) car elles ont pour effet principal d'entraîner des exonérations de cotisations sociales et entrent donc en concurrence avec l'allégement générale de ces cotisations. Rappelons que les ZRR couvrent 95 % des communes de moins de 2 000 habitants. Les aides ou exonérations accordées aux communes rurales

bénéficiant du dispositif ZRR coûtent de 300 à 330 millions d'euros par an. Pour l'instant, leur suppression n'est pas actée. La loi de finances pour 2022 a même reconduit le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023. La réflexion se poursuit cependant sur la nécessité ou non de poursuivre l'expérience.

Sources : QE n° 4371 de Jordan Guillon, réponse du ministère chargé des Collectivités territoriales, JOAN 31/01/2023, p. 89